

# Compte Rendu du conseil municipal du 18 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 18 décembre à 19H30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L 2121-7 à L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni salle du conseil en séance ordinaire sous la présidence de Madame Cécile DEBON, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : Mme DEBON M AUTISSIER Mme DECOURTY M PAULME M DELPY Mme TERZI Mme GOSLIS M BONMARCHAND Formant la majorité des membres en exercice

**ETAIENT ABSENTS** :

M PONCELET, pouvoir à M PAULME  
M JANNOT, pouvoir à M DELPY  
Mme GOURIOU BAZE, pouvoir à Mme DEBON  
M PAPAIL,  
M BRILLAULT,

Mme GOSLIS est élue secrétaire de séance

Le compte rendu de la dernière séance est approuvé.

## **N°2025-47 : PNR adhésion charte « horizon 2040 »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret DEVN0811813D du 30 juillet 2008 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional du Vexin français ;

Vu le décret n° 2018-752 du 28 août 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional du Vexin français jusqu'au 8 mai 2022 à la demande et suite à la délibération du Conseil régional d'Île-de-France du 23 novembre 2017 ;

Vu l'article 232 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prorogeant automatiquement d'une durée de douze mois les décrets de classement des Parcs naturels régionaux dont le terme vient à échéance avant le 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du 12 novembre 2018 du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français proposant un nouveau périmètre d'étude ;

Vu la délibération n° CR 2019-006 du Conseil régional d'Île-de-France du 20 mars 2019 actant la mise en révision de la charte du Parc naturel régional du Vexin français,

Vu l'avis d'opportunité de l'Etat du 11 décembre 2020 qui émet un avis favorable sur l'opportunité du projet de renouvellement du classement du Parc naturel régional du Vexin français et notamment sur le périmètre d'étude proposé ;

Vu la délibération du comité syndical du PNR du 3 avril 2023 sollicitant Madame la Présidente de Région pour transmettre la demande d'avis intermédiaire auprès du préfet de région ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la protection de la nature le 21 juin 2023, de la Fédération des Parcs naturels régionaux le 5 juillet 2023, et l'avis intermédiaire de l'Etat du 19 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la Formation de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable rendu le 21 mars 2024 sur le projet de Charte et son évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté n° 2024-227 de la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France en date du 31 juillet 2024 arrêtant le projet de Charte naturel régional du Vexin français ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'enquête publique du 13 janvier 2025 ;

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français du 10 février 2025 approuvant le projet de Charte et ses annexes ;

Vu l'examen final du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche du 30 juin 2025 ;

Vu la délibération du Bureau syndical du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français du 7 juillet 2025 approuvant le projet de Charte et ses annexes ;

Vu le projet de Charte comprenant le rapport, le plan de gestion du Parc et ses annexes ;

Vu les courriers de la Présidente du Conseil régional Ile-de-France invitant les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les départements à délibérer sur le projet de Charte, et le cas échéant, à adhérer au Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (5 voix pour, 4 voix contre, 2 absentes) décide :

**- D'approuver la Charte révisée du Parc naturel régional du Vexin français Horizon 2040, dont il attend des retours bénéfiques pour la commune tant en matière financière que d'expertise**, ainsi que les annexes correspondantes, dont le projet de statuts modifié du Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du Vexin français.

- Autorise Madame le Maire, à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

#### **N°2025-48 : Natura 2000/charte des bonnes pratiques.**

Vu le site Natura 2000 des Boucles de Moisson Guernes et forêt de Rosny ;

Considérant que pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs définit les mesures de gestion à mettre en œuvre ;

Considérant que la charte d'un site Natura 2000 est une partie de ce document d'objectifs et propose deux familles d'engagements : les engagements de bonnes pratiques et les engagements spécifiques à une activité ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, décide, à la majorité (8 pour, 1 contre, 2 abstentions), d'autoriser madame le Maire à signer la charte concernant l'engagement des bonnes pratiques.

#### **N°2025-49 : CCPIF : montant des attributions de compensation.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

**Vu** les dispositions de l'article L 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et plus précisément le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C ;

**Vu** la délibération n°2025/099 du conseil communautaire en date du 25 novembre 2025, portant sur l'approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

**Considérant** le rapport de la CLECT en date du 10 juillet 2025, modifiant les attributions de compensations des communes membres ;

**Considérant** que les montants versés aux communes au titre des attributions de compensation, dans le cadre de la taxe professionnelle unique, sont déterminés à partir du produit de la taxe professionnelle ;

**Considérant** que la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » participe à l'augmentation des attributions de compensations des communes membres sur ses fonds propres ;

**Considérant** que les conseils municipaux des communes membres de la CCPIF doivent délibérer sur les nouveaux montants des attributions de compensation 2026 ;

Mme le Maire informe que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est aujourd'hui sollicitée dans le cadre d'une révision liée à un transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres.

Elle ajoute que ce transfert de charge résulte du projet d'extension des compétences de la collectivité.

Mme le Maire rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) propose :

- Un transfert de compétence de la voirie communale de Neauphlette dans la voirie intercommunale : Voirie conduisant de la STEP de Neauphlette à la D11 ;
- Un transfert de la compétence « terrains de foot » avec un transfert de charge impactant les attributions de compensation des communes de Bréval, Bennecourt et Cravent ;
- L'absorption du Syndicat Intercommunal à Vocation Sportive et Culturelle du Plateau (SIVSCP) par la CCPIF au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : Sans impact sur les attributions de compensation des communes membres ;
- L'étude sur la prise de compétence ALSH par l'intercommunalité qui ne concernera que les communes de – 3500 habitants (un bureau d'études travaille actuellement pour étudier la prise de cette compétence afin d'en déterminer précisément son coût).

Elle dit que dans le cadre de l'élargissement des compétences de la CCPIF, la CLECT propose une modification quant au montant des attributions de compensation des communes membres, à compter de janvier 2026, et reparti comme suit :

Communes	AC 2024	AC 2025	AC 2026
Bennecourt	79 782 €	79 782 €	75 363 €
Blaru	42 977 €	45 126 €	45 126 €
Boissy-Mauvoisin	21 925 €	23 021 €	23 021 €
Bonnières	990 935 €	990 935 €	990 935 €
Bréval	188 512 €	197 937 €	189 136 €
Chaufour lès Bonnières	47 946 €	47 946 €	47 946 €
Cravent	110 974 €	110 974 €	106 555 €
Freneuse	367 367 €	385 735 €	385 735 €
Gommecourt	12 004 €	12 004 €	12 004 €
Notre Dame de la Mer	207 736 €	218 122 €	218 122 €
La Villeneuve-en-Chevrie	69 833 €	73 324 €	73 324 €
Limetz-Villez	98 685 €	98 685 €	98 685 €
Lommoye	27 586 €	28 964 €	28 964 €
Ménerville	6 717 €	7 052 €	7 052 €

Moisson	31 106 €	32 661 €	32 661 €
Neauphlette	16 436 €	17 258 €	17 258 €
St Illiers-la-Ville	112 377 €	212 377 €	212 377 €
St Illiers-le-Bois	35 927 €	35 927 €	35 927 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 468 825 €</b>	<b>2 617 830 €</b>	<b>2 600 191 €</b>

Après avoir entendu Mme le Maire,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve** la modification du montant de répartition des attributions de compensations 2026 au communes membres,

**N°2025-50 : SEY énergies renouvelables/opération d'autoconsommation collective.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Energie, notamment les articles L.315-1 à L.315-4 relatifs à l'autoconsommation collective d'électricité ;

**Vu** l'ordonnance n°2021-236 du 3 mars 2021 modifiant les dispositions relatives à l'autoconsommation ;

**Vu** la délibération n°2018/047 du conseil communautaire du 15 mai 2018, portant sur l'adhésion au groupement de commande coordonnée par le SEY ;

**Vu** le projet de contrat de vente d'énergie renouvelable autoconsommation collective, dont l'objet est de permettre la fourniture partielle en électricité à la commune de Moisson, à partir d'une centrale photovoltaïque située sur le parking P2 de la gare à Bonnières-sur-Seine ;

**Vu** la proposition formulée par le SEY pour alimenter en électricité les installations communales concernées par l'Opération d'Autoconsommation Collective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée de 20 ans ;

**Considérant** que la commune de Moisson est adhérente au Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) dans le cadre de sa compétence d'AODE ;

**Considérant** le souhait de participation de la commune de Moisson à une opération d'autoconsommation collective, organisée par le SEY ;

**Considérant** que le contrat prévoit la vente d'électricité produite par la centrale photovoltaïque mentionnée ci-dessus ;

**Considérant** les engagements réciproques entre la commune de Moisson et le SEY relatifs notamment à la consommation, la durée, le prix et les modalités de résiliation du contrat ;

**Considérant** la possibilité pour la commune de Moisson de s'approvisionner auprès d'un fournisseur tiers pour ses besoins non couverts par la production locale ;

Mme le Maire expose que la commune de Moisson, adhérente au Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) au titre de sa compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE), souhaite s'inscrire dans une démarche de valorisation de l'énergie renouvelable.

Elle ajoute que dans cette perspective, et afin de participer à une opération d'autoconsommation collective, la commune de Moisson doit conclure un contrat avec le SEY, en sa qualité de Personne Morale Organisatrice de l'opération, définissant les modalités de mise en œuvre de cette participation.

Mme le Maire précise que ce contrat a pour objet exclusif la vente d'électricité produite par des équipements photovoltaïques appartenant au SEY, destinée à couvrir une partie des besoins énergétiques de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (10 pour/1 contre)**

**Approuve** le projet de contrat de vente d'électricité photovoltaïque dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective, tel que présenté,

**Autorise** Mme le Maire à signer ledit contrat avec le SEY, ainsi que tout document y afférent, y compris les avenants éventuels, et à accomplir toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre,

**Dit** que ce contrat prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée de 20 ans.

#### **N°2025-51 : CCAS /convention pour les opérations de régie de recettes.**

Considérant que la régie de recettes de Moisson perçoit des dons et autres recettes à destination du CCAS ;

Considérant qu'il convient de formaliser ces encaissements et reversements au profit du CCAS,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Madame le Maire à signer une convention avec le CCAS pour l'encaissement et le reversement des fonds.

#### **N°2025-52 : Caisse des Ecoles/convention pour les opérations de régie de recettes.**

Considérant que la régie de recettes de Moisson perçoit des dons et autres recettes à destination du CDE ;

Considérant qu'il convient de formaliser ces encaissements et reversements au profit du CDE,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Madame le Maire à signer une convention avec la CDE pour l'encaissement et le reversement des fonds.

### **N°2025-53 : CIG/contrat groupe assurance personnel : remise en concurrence.**

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune de Moisson soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

### **Présentation de la procédure :**

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune de Moisson avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

### **La Commune de Moisson :**

**Adhérent** au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

#### **Le Conseil Municipal**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis ;

### **Le Conseil Municipal**

#### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

ET

**PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

#### **N°2025-54 : autorisation en engagement de crédits en investissement sur le budget principal et budget Eau.**

Vu la Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération N°2025-12 du conseil municipal du 10 avril 2025, approuvant le budget primitif principal ;

Vu la délibération N°2025-16 du conseil municipal du 10 avril 2025, approuvant le budget primitif Eau ;

Madame le maire indique que l'article L1612-1 du Code général des Collectivités territoriales dispose que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses, en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Elle propose donc, afin d'assurer le bon fonctionnement des services, de l'autoriser à appliquer cet article avant l'adoption du budget primitif 2026 du budget principal et du budget primitif eau de la commune de Moisson ;

Après avoir entendu Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise jusqu'à l'adoption du budget principal 2026 et du budget eau 2026 madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

**N°2025-55 : Budget communal : décision modificative N°4**

Vu le budget primitif 2025 ;

Vu la Décision Modificative N°1 du 26/06/2025 ;

Vu la décision modificative N°2 du 11/09/2025 ;

Vu la décision modificative N°3 du 13/11/2025 ;

Considérant qu'il convient de modifier les prévisions de fonctionnement ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver la DM N°4 concernant :

Section Fonctionnement :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
011/charges à caractère général		+12 000.00€
012/charges de personnel	-12 000.00€	

Séance levée à 21H10.